



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE
34
A/38/872
S/16976
22 février 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 44 de l'ordre du jour
CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU CONFLIT
ARME ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Lettre datée du 21 février 1985, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations du Gouvernement de la République iraquienne sur le rapport de l'équipe des Nations Unies à Téhéran concernant une inspection effectuée les 7 et 8 janvier 1985 (document S/16897), observations qui constituent la réponse aux élucubrations du régime iranien, telles qu'elles ressortent de la lettre datée du 19 février 1985 que vous a adressée son représentant permanent (document A/39/870-S/16967).

Le rapport de l'équipe des Nations Unies à Téhéran concernant une inspection effectuée les 7 et 8 janvier 1985 indique qu'il n'existe aucun indice d'une quelconque installation militaire ou industrielle, ni dans les villages de Bardieh et de Dehlavieh, ni dans leurs environs et que ces deux villages sont des centres de population exclusivement civils. Le Gouvernement de la République iraquienne tient à apporter à ce sujet les précisions suivantes :

Les autorités iraniennes utilisent habituellement ces deux villages ainsi que le village d'Alavaneh et d'autres villages tels que Suwaybileh, Saddamieh, Saydiyeh ou Bassatin et l'agglomération de Huwayzeh comme zones de concentration des divisions de leur armée régulière et des gardes khomeinistes avant de les envoyer au front qui se trouve à une distance pouvant aller de 5 à 20 km, dans le but de réaliser leurs objectifs d'agression en violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

Le Ministre iraquien des affaires étrangères a déjà, dans sa lettre datée du 27 juin 1984, précisé au Secrétaire général que la partie iranienne utilise des zones à population exclusivement civile comme centres de concentration de ses

troupes et comme base de départ de ses attaques contre l'Iraq, ce qui est non seulement en contradiction évidente avec l'accord intervenu sous l'égide du Secrétaire général en vue d'éviter les bombardements des centres civils, mais également en contradiction avec l'article 28 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles, qui interdit d'utiliser la présence de personnes protégées pour mettre certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires et de transformer ces villes en centres militaires.

Les autorités iraqiennes compétentes étaient à l'époque au courant de la présence de divisions iraniennes dans les zones où s'est rendue l'équipe d'inspection, notamment deux brigades motorisées de la seizième division, trois brigades de gardes Qods et une brigade de la quinzième division Kerbala, ainsi que plusieurs unités d'artillerie lourde, des unités d'appui et de ravitaillement et des dépôts de matériel utilisés tout spécialement pour l'effort de guerre.

La présence des forces énumérées ci-dessus dans ces villages et dans leurs environs fait que nos positions de défense sont à portée de ces forces, ce qui met en danger la sécurité et l'intégrité de l'Iraq. C'est notamment le cas pour le village d'Alavaneh évoqué dans le rapport de l'équipe d'inspection, ce qui prouve que les activités militaires dans ces zones visent non pas les villages et centres de population exclusivement civils mais uniquement les zones militaires.

Le délai de trois à quatre jours qui s'est écoulé entre la date des bombardements et l'inspection de l'équipe des Nations Unies est largement suffisant pour retirer des troupes des zones concernées et effacer toute trace de présence militaire.

L'équipe d'inspection a déclaré avoir vu des bâtiments de cinq à six étages à environ un kilomètre à l'est du village d'Alavaneh mais n'avoir pu déterminer à quoi ils servaient. L'équipe aurait dû s'efforcer de déterminer la nature de ces bâtiments et leur lien avec les opérations militaires.

Ces villages constituent un noeud de voies de communications utilisées à des fins militaires pour l'agression contre l'Iraq et de ce fait ces zones sont soumises en permanence aux bombardements iraqiens, bombardements qui visent ces voies de communications et non les villages eux-mêmes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

